

et ceux de la collectivité sans connaître son inconduite antérieure? Il suit, croyons-nous, que les dossiers des cours juvéniles devraient être à notre disposition dans les cas où leurs titulaires sont subséquemment convaincus d'un crime devant un tribunal pour adultes.

A noter que la recommandation démontre la valeur et la nécessité des dossiers.

• (11:25 a.m.)

En ce qui concerne les délinquants mineurs, cette recommandation entre directement en conflit avec l'intention manifeste du paragraphe du bill C-115 et il est difficile pour nous, sinon impossible, de discerner la sagesse de ce projet de loi. Nous prétendons que sa principale faiblesse réside dans la radiation automatique du dossier d'un jeune prévenu quand il atteint l'âge de 21 ans. Il ne tient pas compte du sujet qui pourrait être condamné avant son 21^e anniversaire et qui purge ou a commencé de purger sa sentence ce jour-là. Nous prétendons que, si une loi semblable doit être mise en vigueur, il faudrait sûrement spécifier une période minimum après la purgation de la sentence, non pas après la condamnation. Il faudrait aussi que la radiation du dossier soit ordonnée par une cour supérieure ou un autre tribunal après présentation d'une requête formelle. Si cette requête est considérée comme justifiée, la cour pourrait ordonner la destruction du dossier.

Il y a une autre observation que nous tenons à faire au sujet du projet de détruire le dossier d'un mineur quand il atteint l'âge de 21 ans. Il n'est pas impossible que cela encourage des jeunes à commettre des crimes à une époque de leur vie où le caractère est facile à influencer et impétueux. Le fait de savoir que, même s'ils sont condamnés, ils n'auront pas de dossier une fois devenus majeurs peut influencer sur leur jugement et les encourager à «courir la chance».

Pour les gardiens de l'ordre, le dossier d'un criminel et les renseignements qu'il donne sur son activité est un outil important, indispensable et capital dans leur travail. Les dossiers servent de bien des façons; ils indiquent le *modus operandi*, désignent le malfaiteur du doigt et permettent éventuellement de l'appréhender et de le faire condamner. Au cours de la vie d'un malfaiteur, les tribunaux et aussi des organismes comme la Commission nationale des libérations conditionnelles, les maisons de correction et les services de surveillance des anciens détenus ont besoins de son dossier. La valeur des dossiers a été reconnue et démontrée. Se rendant compte de leur importance, les corps de police

de tout Canada ont volontairement fourni des renseignements à un bureau central à Ottawa. On fait constamment et de plus en plus appel à ces renseignements, car la criminalité ne cesse d'augmenter. Nous sommes convaincus qu'un embarras comme la destruction des dossiers nuirait gravement au travail de la police et compromettrait la sécurité et le bien-être de toute la population.

D'autres services que rendent les dossiers et qui leur confèrent une valeur inestimable doivent être mentionnés:

- a) ils aident à identifier des morts et des vivants;
- b) ils aident à identifier des personnes soupçonnées d'activité subversive dans les questions nationales ou internationales;
- c) ils aident en ce qui concerne les voyages à l'étranger, pour l'obtention d'un visa par exemple. Il est douteux que les gouvernements des autres pays acceptent les déclarations de ceux qui désirent voyager à l'étranger si la bonne conduite ne s'applique qu'à une période de la vie;
- d) ils aident à identifier des personnes qui sollicitent des emplois du gouvernement dans des services délicats;
- e) ils aident à faire le triage de ceux qui postulent des emplois dans les corps de police.

Du point de vue statistique, il est évident qu'une partie seulement des crimes commis sont connus. Tous les crimes ne sont pas signalés à la police et il n'existe pas de renseignements complets sur le total des crimes. On ne possède de renseignements que sur les délits signalés à la police et sur les personnes arrêtées. Personne n'a encore pu établir un rapport entre le nombre total des crimes commis et le nombre des crimes connus.

Examinons la statistique des crimes au Canada. Les chiffres publiés par le Bureau fédéral de la statistique révèlent qu'en 1966 la police a relevé 702,809 délits relevant du code pénal, ce qui était une augmentation de 11.8 p. 100 sur le total des délits commis en 1965, soit 628,418. Au cours de la période de cinq ans de 1962 à 1966, les délits relevant du code pénal ont augmenté de 36.5 p. 100 au Canada.

M. Scott (Danforth): Savez-vous combien de personnes avaient des dossiers?

M. Spearing: Je le mentionne plus loin.

Par 100,000 habitants âgés de 7 ans et plus en 1962, le taux était de 3,338.6 délits relevant du code pénal et, en 1966, le taux était de 4,183.4.